



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves du  
droit international humanitaire  
commises sur le territoire de l'ex-  
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 5 juillet 2010

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit:** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

**Assistée de:** M. John Hocking, Greffier

**Ordonnance rendue le:** 5 juillet 2010

**LE PROCUREUR**

c/

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**ORDONNANCE RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX  
FINS D'INTERDIRE À L'ACCUSÉ LA PUBLICATION  
D'INFORMATIONS COMMUNIQUÉES UNIQUEMENT POUR LES  
BESOINS DE SA DÉFENSE**

**Le Bureau du Procureur**

M. Mathias Marcussen

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la requête enregistrée le 23 juin 2010 par le Bureau du Procureur (« Accusation »), afin que la Chambre confirme des décisions précédentes limitant la diffusion par Vojislav Šešelj (« Accusé ») de documents qui lui ont été communiqués pour les besoins de sa défense et qu'elle ordonne à l'Accusé d'utiliser les documents qui lui ont été communiqués en vertu de l'article 66(B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») uniquement pour la préparation de sa défense (« Requête »)<sup>1</sup>,

**VU** la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance de non divulgation » rendue publiquement le 13 mars 2003 dans la présente affaire (« Décision du 13 mars 2003 »),

**VU** la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de non divulgation de pièces communiquées en application des articles 66(A) (ii) et 68 du Règlement et aux fins de mise en place de mesures de protection des témoins pendant la mise en état de l'affaire », rendue publiquement le 11 février 2004 dans la présente affaire (« Décision du 11 février 2004 »),

**VU** la Décision orale publique rendue par la présente Chambre le 14 juin 2010, autorisant l'Accusé à publier ses ouvrages à ses risques et périls, sans qu'il soit nécessaire pour lui de les soumettre au préalable à la Chambre et au contrôle du greffe et lui rappelant cependant que la divulgation d'informations confidentielles en violation d'ordonnances de mesures de protection ordonnées par une Chambre est passible d'une condamnation pour outrage en vertu de l'article 77 du Règlement de procédure et de preuve (« Décision du 14 juin 2010 »),

**VU** la « Directive pratique portant restriction à la diffusion des pièces communiquées par l'Accusation à la Défense au moyen du système de communication électronique (IT/219/Rev.1) » adoptée le 6 novembre 2003 (« Directive Pratique de 2003 »), en vertu de laquelle les documents communiqués au moyen du Système de communication électronique ne doivent pas être communiqués au public,

**VU** les articles 20 (1), 21(2) et 22 du Statut du Tribunal (« Statut »),

---

<sup>1</sup> Original en anglais intitulé « Prosecution's Urgent Motion for an Order Prohibiting the Accused from Publicising Disclosure Material », confidentiel, 23 Juin 2010, par. 1, 11, 21.

VU les articles 19, 53 A), 54 et 75 du Règlement,

**ATTENDU** que l'Accusation évoque plusieurs motifs au soutien de sa Requête,

**ATTENDU** que l'Accusation soutient tout d'abord que l'Accusé a démontré son intention de continuer à diffuser des documents qui lui ont été communiqués pour les besoins de sa défense, en se moquant de leur caractère confidentiel et de la sécurité des témoins dans la présente affaire, vu son comportement passé et ses récentes déclarations lors des audiences des 11 mai et 14 juin 2010<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation soutient en second lieu que la Décision du 13 mars 2003 et la Décision du 11 février 2004 ordonnant à l'Accusé la non divulgation de documents communiqués en vertu des articles 66 A), 66 B) et 68, ainsi que la Directive Pratique de 2003 communiquée à l'Accusé en BCS le 18 septembre 2007, demeurent applicables en l'espèce<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation soutient ensuite que les documents communiqués en vertu du Règlement uniquement pour les besoins de la préparation de sa défense par l'Accusé (« Documents ») doivent demeurer confidentiels par application des articles 22, 53 A), 54 et 75 du Règlement et de la jurisprudence et par souci de cohérence avec la « Décision relative à l'accès du public aux pièces du dossier » rendue publiquement le 18 novembre 2008 par la Chambre<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation allègue également que la préparation de sa défense par l'Accusé n'impose pas la divulgation au public des informations ou Documents communiquées par l'Accusation dans le cadre du procès et que les risques liés à la publication de ces informations ou Documents, notamment concernant la sécurité des témoins, justifient que la Chambre rende une nouvelle ordonnance réaffirmant les précédentes<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation informe enfin la Chambre qu'elle a l'intention de notifier aux tiers qu'ils pourraient être poursuivis pour outrage en vertu de l'article 77 du Règlement s'ils participent à la publication de ces informations ou Documents<sup>6</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation sollicite en conséquence que la Chambre : (i) confirme la Décision du 13 mars 2003 et la Décision du 11 février 2004 ; (ii) confirme l'applicabilité dans la présente affaire de la Directive Pratique de 2003; (iii) ordonne à l'Accusé de ne pas divulguer à des tiers les documents qui lui ont été communiqués par l'Accusation en vertu de l'article 66 B) du Règlement ;

---

<sup>2</sup> Requête, par. 2-6.

<sup>3</sup> Requête, par. 7-10.

<sup>4</sup> Requête, par. 12-17.

<sup>5</sup> Requête, par. 18-19.

<sup>6</sup> Requête, par. 20. La Chambre considère que, du fait de cette intention de l'Accusation, il convient de rendre publique la présente décision afin de s'assurer que des tiers puissent en être informés.

(iv) si l'Accusé doit communiquer de tels Documents à des tiers, lorsque cela est directement et spécifiquement nécessaire pour la préparation de sa défense, il doit informer ces tiers qu'ils doivent garder ces informations confidentielles, ne les communiquer à personne d'autre et les rendre à l'Accusé lorsque cela n'est plus nécessaire à la préparation de sa défense ; (v) rappeler les dispositions de l'article 77 du Règlement<sup>7</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre considère que la Décision du 13 mars 2003 et la Décision du 11 février 2004 ordonnant à l'Accusé la non divulgation de documents communiqués par l'Accusation en vertu des articles 66 A), 66 B) et 68, sont toujours applicables dans la présente affaire et doivent être respectées par l'Accusé,

**ATTENDU** que la Chambre considère que la Directive Pratique de 2003 —étant compatible avec les dispositions du Statut et du Règlement et ayant été communiquée à l'Accusé dans une langue qu'il comprend, à savoir le BCS, le 18 septembre 2007 — est applicable dans la présente affaire et doit donc être respectée par l'Accusé,

**ATTENDU** que la Chambre relève que toutes les décisions et textes visés dans la présente décision sont publics et, en particulier, que la Décision du 14 juin 2010 a été prononcée oralement lors d'une audience publique retransmise par la télévision serbe,

**ATTENDU** que la Chambre estime par conséquent que l'Accusé et les tiers sont donc déjà parfaitement informés que la divulgation d'informations ou de Documents confidentiels et/ou en violation d'ordonnances rendues par des juges du Tribunal est passible d'une condamnation pour outrage en vertu de l'article 77 du Règlement, à savoir à une peine de sept ans d'emprisonnement et/ou une amende de 100 000 euros,

**ATTENDU** que la Chambre considère en outre que l'Accusé a déjà été informé que lorsqu'il peut communiquer de telles informations ou Documents à des tiers, à savoir lorsque cela est directement et spécifiquement nécessaire pour la préparation de sa défense, il doit informer ces tiers qu'ils doivent garder ces informations confidentielles, ne les communiquer à personne d'autre et les lui rendre lorsque cela n'est plus nécessaire à la préparation de sa défense<sup>8</sup>,

**ATTENDU** que la Chambre estime que l'Accusation pouvait d'ors et déjà, si elle le souhaitait, s'assurer de la parfaite information des tiers à ce propos, sans que la Chambre ait à statuer à nouveau sur cette question,

---

<sup>7</sup> Req uête, par. 21.

<sup>8</sup> Cela avai t été précisé dans la « Décision portant adoption de mesures de protection », confidentiel, 30 août 2007.

**PAR CES MOTIFS**

**EN APPLICATION** des articles 20 (1), 21(2) et 22 du Statut et des articles 19, 53 A), 54, 73 et 75 du Règlement,

**DÉCLARE** la Requête sans objet.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

  
\_\_\_\_\_  
Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du 5 juillet 2010  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**